

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6897 relative au projet de restructuration de la ressource en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de La Montane sur les Communes de Bar, Les Naves, Gimel-les-Cascades et Saint-Priest-de-Gimel (19), reçue complète le 13/07/2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 18/07/2018 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un raccordement de 16 km environ entre le réseau du SIAEP de La Montane et le syndicat voisin du Puy des Fourches-Vézère ;

Considérant le projet vise à assurer l'alimentation en eau potable des communes du SIAEP (Vitrac-sur-Montane, Eyrien, Saint-Priest-de-Gimel, Gimel-les-Cascades, et Corrèze pour partie) ; étant noté que le SIAEP de La Montane renonce à son prélèvement sur sa ressource principale, la rivière La Montane, en raison du respect des débits minimum biologiques à certaines périodes de l'année ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique (22) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les canalisations d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m²* » ;

Considérant que le projet consiste en la pose d'une canalisation de 16 km de long, sur une surface d'environ 13 772 m² et la construction d'un réservoir de 1 500 m³ avec station de pompage ; étant noté que le débit de transit dans la canalisation sera de 105 m³/h et permettra de couvrir les besoins du SIAEP estimés en pointe à 2 100 m³/j ;

Considérant que les conduites seront posées autant que possible sous routes départementales et communales, et que le réservoir s'implantera sur une parcelle à acquérir non encore identifiée à ce stade ;

Considérant que les travaux sont prévus sur une durée de 15 mois, que la profondeur des terrassements pour les conduites est de 1,20 mètres et que l'emprise globale du réservoir est 1 500 m², dont 350 m² pour la cuve seule et le local technique ;

Considérant que le projet nécessite une autorisation de travaux en rivière pour le franchissement de la Corrèze sous le village de Bar ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de restructuration de la ressource en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de La Montane sur les communes de Bar, Les Naves, Gimel-les-Cascades et Saint-Priest-de-Gimel (19) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).